



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de stationnement
et de circulation – ELAGAGE D'ARBRES
3 et 4 mars 2025

Adresse des travaux : Place du Souvenir et parking de la mairie 17380 ARCHINGEAY

Nom et adresse de l'entreprise : SARL Ets RAMBEAU ELAGAGE

Nom du bénéficiaire : Mairie d'Archingeay

ARRETE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2.

VU l'instruction interministérielle en date du 24 Novembre 1967 relative à la signalisation des routes,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-11 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment son LIVRE IV,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 27.01.2025

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident lors de cette intervention,

PERMISSION DE VOIRIE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise SARL RAMBEAU ELAGAGE est autorisée à intervenir sur la commune pour des opérations d'élagage sur les lieux suivants :

Place du Souvenir : 3 et 4 mars 2025

Parking de la mairie : 3 et 4 mars 2025

ARTICLE 2 : Stationnement et Circulation

- La circulation et le stationnement est interdite **Place du Souvenir, du lundi 3 au 4 mars 2025 de 8h à 18h**. La signalisation appropriée sera mise en place par la commune.
- La circulation et le stationnement est interdite **Parking de la mairie, le du lundi 3 au 4 mars 2025 de 8h à 18h**. La signalisation appropriée sera mise en place par la commune.

La circulation des piétons sera interdite sur un périmètre de sécurité autour du lieu d'intervention.

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- SARL ETS RAMBEAU ELAGAGE
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Fait à ARCHINGEAY, le 28.01.2025

Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE